



Commune de Lampaul Guimiliau

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE

REALISATION DES CONTROLES DES INSTALLATIONS NEUVES ET EXISTANTES D'ASSAINISSEMENT NON- COLLECTIF

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

Le présent document est le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) du marché de prestations de services pour la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif liant la commune de Lampaul Guimiliau, d'une part, et le cocontractant tel que précisé à l'article 1 de l'Acte d'Engagement (A.E.), désigné dans ce qui suit par le "Titulaire", d'autre part.

Sommaire

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	3
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES 6 VARIATION DANS LES PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	4
3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS.....	4
3.2. CONTENU DES PRIX - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	4
3.2.1. TVA	4
3.2.2. Règlements des prix	4
3.2.3. Règlement des comptes.....	4
3.2.4. Décomptes	5
3.3. VARIATION DANS LES PRIX	5
3.3.1. Révision.....	5
3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché :	5
3.3.3. Choix de l'index de référence :	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3.3.4. Modalités de révision des prix :	6
3.4. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	7
3.4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché	7
3.4.2. Modalités de paiement direct.....	8
ARTICLE 4. DELAI D'EXÉCUTION, PENALITÉS ET PRIMES	9
4.1. DELAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.	9
4.2. PENALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	9
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	10
5.1. AVANCE FORFAITAIRE	10
5.2. AVANCE FACULTATIVE	10
ARTICLE 6. ASSURANCES	10
ARTICLE 7. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	10

Article 1. Objet du marché ó dispositions générales

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

- la réalisation des contrôles des installations neuves et existantes d'assainissement non-collectif (A.N.C.) telle que définie dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la Collectivité adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois cité ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du Titulaire.

Dans cette hypothèse, la Collectivité pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le Titulaire.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières :

Par ordre d'importance décroissante :

- Pièce n°1 ó Acte d'engagement (A.E)
- Pièce n°2 ó Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n°3 ó Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce n°4 ó Le Mémoire Technique en réponse du candidat (M.T).
- Pièce n°5 ó Le détail quantitatif estimatif.

b) Pièces générales : cf. article 1 de l'acte d'engagement.

Article 3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages ó variation dans les prix et règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire et ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2. Contenu des prix - Modalités de règlement des comptes

3.2.1. TVA

Les prix forfaitaires ou unitaires du marché sont déterminés hors taxe (HT). Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

3.2.2. Règlements des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires et forfaitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix, aux quantités réellement exécutées.

3.2.3. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fera par acomptes mensuels.

Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 45 jours francs à compter de la réception du projet de décompte adressé par courrier recommandé à la Collectivité.

Conformément au Décret 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai de paiement dans les marchés publics, s'agissant des intérêts moratoires :

« le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. »

3.2.4. Décomptes

Le règlement des prix donne lieu au paiement de acomptes dans les conditions définies au paragraphe 3.2.3.

Le Titulaire réalise un décompte pour règlement définitif à la fin de la prestation.

Le projet de décompte, établi en 3 exemplaires et libellé à l'ordre de Monsieur le Maire, est présenté après que la prestation ait été réellement exécutée.

Le décompte précisera :

- La période annuelle d'exécution de la prestation. En cas d'exécution partielle sur une période annuelle, le pourcentage d'avancement annuel sera précisé.
- Les prix forfaitaires ou unitaires applicables à chaque période annuelle qui sont élaborés en appliquant aux prix précisés sur la Pièce n°5, le coefficient de révision K défini au paragraphe 3.3.3 calculé au douzième mois de la période annuelle considérée.
- Les montants dus au titre de chaque période annuelle.
- Les montants déjà versés au titre des acomptes.
- Le solde à verser par la Collectivité.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1. Révision

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux 3.3.3.

3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

M₀ = Novembre 2015

3.3.3. Modalités de révision des prix :

Les rémunérations de base ci-dessus varieront chaque année par application du coefficient Cn donné par les formules de variation et les le(s) index suivants :

Référence de la formule	Composition de la formule	Index de la formule
Formule 1	$C_n = I_n / I_0$	ING (base 100 en janvier 73)

où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence du marché ou du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois (d-3) sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro, appliqués aux prix :

Référence de la formule	Prestations associées
Formule 1	Tous les prix du bordereau

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisations contractuelles des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les index sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.).

La révision des prix se fera annuellement au 1^{er} août de l'année N avec les valeurs des index connus au mois de mars de l'année N.

Les prix résultant de l'application des coefficients multiplicateurs définis ci-dessus seront arrondis au centime le plus voisin.

3.4. Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

3.4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le Titulaire d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une **déclaration** mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le Titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du Code des Marchés Publics, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique prévu à l'article 106 du Code des Marchés Publics.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le Titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents sus-mentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties.

Y sont précisés :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes.

3.4.2. Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne responsable du marché, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

L'avance forfaitaire prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

La limite fixée au premier alinéa de l'article 87 du Code des Marchés Publics est appréciée par référence au montant prévisionnel des sommes à payer, tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné au 5 de l'article 114 du Code des Marchés Publics.

L'avance forfaitaire est fixée à 5 % de ce montant dans la limite des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Dans le cas où le Titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au Titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Conformément à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

Article 4. Délai d'exécution, pénalités et primes

4.1. Délai d'exécution des prestations.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Le marché a une durée globale telle que décrite au CCTP :

- Durée du marché : **quatre années à compter de sa date de notification.**

4.2. Pénalités pour retard - Primes d'avance

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables sous réserve de mise en demeure préalable restée sans effet au terme d'un délai raisonnable.

Article 5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Avance forfaitaire

Sous réserve du refus exprès par le Titulaire dans son Acte d'Engagement ou que le montant du marché soit inférieur ou égal à 50 000 € HT, une avance dite "avance forfaitaire" est accordée au Titulaire du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants, à **5 % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.**

Le remboursement de l'avance forfaitaire sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

5.2. Avance facultative

Aucune avance facultative n'est versée au Titulaire.

Article 6. Assurances

Le Titulaire ainsi que les co-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont Titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la Collectivité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie. Le Titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

Article 7. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 13 du Code des Marchés Publics, les dérogations aux documents ne sont pas précisées dans le CCAP. Les documents généraux sont applicables sauf pour les stipulations contraires résultant des dispositions particulières prévues par le présent CCAP.

Article 8. Domiciliation

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le Titulaire à proximité des prestations, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la Collectivité, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître à la Collectivité l'adresse du domicile qu'il aura élu.